

**RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE SUR LE CADRE
DE NORMES POUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE TRANSFRONTALIER**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

RECONNAISSANT que la mise en œuvre des principes énoncés dans le Cadre de normes de l'OMD constituera une étape importante dans la démarche tendant à ce que la douane se positionne en tant que partenaire du secteur privé ainsi que des autres parties prenantes intéressées dans les efforts déployés en vue de favoriser la croissance des échanges de type commerce électronique transfrontalier, tout en garantissant le respect des principes de sûreté et de sécurité nationales et en œuvrant à la facilitation des échanges légitimes;

CONSTATANT QUE la croissance sans précédent des échanges de type commerce électronique a révolutionné la manière dont les entreprises et les consommateurs commercialisent, vendent et achètent les marchandises, et a posé de nouveaux défis et ouvert de nouvelles opportunités tant pour les pouvoirs publics que pour le secteur privé;

CONSIDÉRANT QUE les administrations douanières contribuent à la compétitivité économique et au développement social des nations à travers leur mission de recouvrement des recettes, et que la mise en œuvre du Cadre de normes jouera un rôle important pour permettre une perception juste et efficace des droits et taxes dus;

RAPPELANT le rôle indispensable joué par les administrations douanières, en coopération avec d'autres services publics compétents, dans les efforts visant à garantir la mise en œuvre la plus efficace des politiques, lois et réglementations nationales ainsi qu'à encourager la prospérité économique tout en garantissant le respect des impératifs du contrôle et de la facilitation;

CONSTATANT les engagements essentiels actuellement pris dans ce domaine aux côtés des organisations intergouvernementales partenaires, par le biais des plateformes bilatérales et multilatérales pertinentes;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la Résolution de la Commission de politique générale sur les Principes directeurs pour le commerce électronique transfrontalier (Résolution de Louxor sur le commerce électronique transfrontalier, décembre 2017);

RECONNAISSANT la nécessité pour les administrations douanières de mettre en œuvre des normes dans le domaine des procédures douanières intégrées et d'élaborer des documents de référence pertinents en la matière, ainsi que la nécessité d'une coopération entre les douanes et les parties prenantes de la chaîne logistique du commerce électronique;

CONSTATANT QUE les Membres et les Unions douanières ou économiques peuvent avoir besoin d'envisager l'opportunité de procéder à certains amendements de leur cadre légal ou autres dispositions afin de pouvoir mettre en œuvre le Cadre de normes de l'OMD.

DECIDE :

1. D'adopter le Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier.
2. Que les Membres du Conseil et les Unions douanières ou économiques devraient :
 - 2.1. mettre en œuvre dès que possible - et en fonction du niveau de leurs capacités et de leurs compétences législatives nécessaires - les principes, normes et autres dispositions contenus dans le Cadre de normes;
 - 2.2. encourager toutes les améliorations nécessaires dans le domaine des capacités et responsabilités de la douane, de manière à offrir un cadre détaillé de normes spécifiques aux échanges de type commerce électronique transfrontalier;
 - 2.3. recenser toutes les mesures jugées nécessaires en matière de renforcement des capacités - notamment en termes d'amendements à apporter au cadre légal et aux réglementations et procédures administratives existantes, s'il y a lieu - et s'employer à y donner suite afin de parvenir à une mise en œuvre intégrale du Cadre de normes;
 - 2.4. prévoir de dispenser l'assistance technique nécessaire pour promouvoir la mise en œuvre du Cadre de normes;
 - 2.5. fournir à l'OMD un calendrier indicatif pour la mise en œuvre du Cadre de normes, qui soit adapté à leurs capacités;
 - 2.6. s'employer à garantir une pleine coopération avec toutes les parties prenantes de la chaîne logistique du commerce électronique transfrontalier en vue de mettre en œuvre le Cadre de normes;
 - 2.7. participer à des réunions bilan périodiques au cours desquelles seront évalués les progrès réalisés dans le processus de mise en œuvre du Cadre de normes;
 - 2.8. fournir à l'OMD des rapports périodiques faisant état des progrès réalisés dans le processus de mise en œuvre du Cadre de normes, qui feront l'objet d'échanges de vues au cours de chaque réunion bilan; et
 - 2.9. envisager le recours à des méthodes d'analyse comparative pour évaluer le processus de mise en œuvre de chaque Membre.
3. Que les Membres du Conseil et les Unions douanières ou économiques devraient notifier l'OMD de leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes. L'OMD transmettra cette information aux administrations douanières de tous les Membres ainsi qu'à toutes les Unions douanières ou économiques qui auront adressé pareille notification.

x

x x